



Arrêt

**n° 65 913 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ, loco Me A. BELAMRI, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 janvier 2010 et avez introduit une première demande d'asile le 22 janvier 2010. L'office des étrangers a estimé que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, laquelle incombait à l'Espagne. Un ordre de quitter le territoire vous a été délivré.

Le 18 novembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique en faisant valoir des attaches familiales importantes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez été arrêté le 15 février 2007 pour votre participation à la grève organisée par les syndicats en 2007 et détenu jusqu'au 5 mars 2007.

Par la suite, vous exercez le métier de commerçant et vendiez devant l'Ecobank à Kaloum. Outre votre commerce, vous échangez également des chèques contre de l'argent liquide pour [M.B.], un employé de l'Ecobank. En août 2007, [M.B.] a été arrêté pour fraude bancaire. En octobre 2007, [S.], une autre personne qui échangeait aussi des chèques a également été arrêté car cette activité n'était pas légale. Le 30 janvier 2008, les militaires sont venus vous chercher à votre lieu de travail, mais ne vous ayant pas trouvé, ils ont arrêté votre collègue [L.], qui était aussi impliqué dans cette affaire. Ayant appris que vous étiez recherché, vous vous êtes caché chez [O.S.], votre maître de l'école coranique. Le 11 mars 2008, vous avez quitté la Guinée pour l'Espagne où vous avez introduit une demande d'asile le 17 mars 2008 sous le nom de Condé Amir de nationalité ivoirienne. Votre demande a fait l'objet d'une décision négative et un ordre de quitter le territoire vous a été délivré en janvier 2009.

Vous dites ne pas être retourné en Guinée depuis votre arrivée en Espagne le 17 mars 2008.

A l'appui de votre récit, vous présentez un passeport guinéen délivré le 9 octobre 2010 à Conakry signé par le Contrôleur général de police, un acte de reconnaissance de l'enfant [T.B.], ainsi qu'un billet d'avion Bruxelles-Madrid.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier, il s'avère qu'il ne peut vous être attribué ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. En effet, il ne peut être établi dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 septembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée parce que vous étiez impliqué dans une affaire de fraude bancaire (voir audition, p. 10). En cas de retour, vous craignez d'être arrêté, incarcéré et torturé par vos autorités (p. 9).

*Or, premièrement, un certain nombre d'éléments jettent le discrédit sur vos déclarations. Ainsi, premièrement, vous avez déclaré en Espagne être ivoirien et vous nommer Amir Condé (audition, p. 5 ; déclarations à l'Office des Etrangers du 27/01/2010, rubrique n°13). Ensuite, lors de l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique, vous avez déclaré être rentré en Guinée en 2009 au départ de l'Espagne, via le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal et avoir résidé à Conakry, commune de Ratoma, jusqu'au 20 janvier 2010. Vous avez déclaré avoir quitté la Guinée le 20 janvier 2010 à cause de problèmes que vous auriez rencontré lors des événements du 28 septembre 2009 au stade (déclarations OE du 27/01/2010, rubriques n°13 et 15). Or, lors de votre audition au Commissariat général en date du 11 mars 2011 vous avez présenté une version des faits radicalement différente : vous avez dit ne jamais être rentré en Guinée et demander l'asile à cause des problèmes liés à une fraude bancaire (audition, pp. 4, 10). Vous avez expliqué avoir invoqué des problèmes liés aux événements du 28 septembre 2009 parce que vous ne saviez pas que la Belgique aurait les moyens de savoir que vous avez introduit une demande d'asile en Espagne. Un tel comportement de votre part témoigne d'une volonté manifeste de tromper les instances d'asile belge et internationale. Enfin, vous dites avoir obtenu un passeport guinéen à l'Ambassade de Guinée en Espagne. Or, constatons que le cachet figurant sur votre passeport indique qu'il a été délivré par la Direction centrale de la police de l'air et des frontières (dcpaf) à **Conakry** (voir document repris sous le n° 3).*

Ensuite, même à supposer les faits que vous invoquez à la base de votre deuxième demande d'asile (à savoir les accusations de fraude bancaire) établis, le Commissariat général met cependant en doute les conséquences qu'aurait eu cette affaire pour vous, à savoir des recherches de la part de vos autorités nationales. En effet, vous dites être actuellement recherché dans votre pays (pp. 8, 13). Or, vous n'apportez que très peu d'informations concernant les recherches dont vous feriez l'objet. En effet, votre dernier contact remonte à il y a deux mois, et vous savez seulement que la police était récemment venue se renseigner à votre propos à votre lieu de travail (p. 8). Vous ignorez à quelle fréquence on vient vous chercher, vous ne savez pas si vous êtes recherché autre part qu'à votre lieu de travail (pp. 13-14) et, à la question de savoir pourquoi on vous rechercherait plus de trois ans après les faits, vous vous contentez de dire que c'est parce que votre nom figure toujours dans les dossiers ou les archives

(p. 13). En outre, constatons qu'un passeport à votre nom vous a été délivré le 9 octobre 2010. A supposer même qu'il ait effectivement été délivré par l'ambassade de Guinée en Espagne, vous n'avez pas rencontré de difficulté pour l'obtenir (p. 13). Vous expliquez cela par le fait qu'à l'ambassade vous n'aviez pas mentionné vos problèmes en Guinée. Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où, si vous étiez réellement recherché, il n'est pas déraisonnable de croire que la Direction centrale de la police de l'air et des frontières (dcpaf) de Conakry, qui a validé votre passeport (voir cachet), en aurait été informée. Dès lors, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays ne sont pas fondées.

Ensuite, vous dites que le problème qui vous a fait quitter la Guinée peut avoir un lien avec votre arrestation de février 2007 car vous vous étiez évadé de votre lieu de détention (p. 11). Toutefois, constatons d'une part que vos propos sont restés contradictoires. En effet, vous déclarez d'abord que les militaires vous ont fait sortir de détention le 5 mars 2007 pour vous faire travailler derrière le cour, que pendant cette période vous étiez libre et qu'après cinq mois vous avez pris la fuite parce que vous avez eu votre problème avec [M.B.] (p. 7). Ce n'est que lorsque la question vous a été posée de savoir si le problème qui vous a fait quitter la Guinée était lié d'une quelconque façon avec votre arrestation en 2007 (p. 11) que vous avez dit vous être évadé de prison, être parti à Pita pendant un mois avant de revenir à Conakry, et vous avez nié avoir dit que vous aviez travaillé pendant cinq mois (pp. 11-12). D'autre part, même à supposer que vous vous soyez évadé, constatons que vous avez exercé votre activité commerciale tout à fait librement et publiquement, qui plus est devant une banque située au centre de Conakry, sans jamais avoir connu de problème avec vos autorités nationales (p. 11). Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que votre détention en 2007 soit un facteur aggravant en cas de retour.

Enfin, vous évoquez la situation générale des peuls en Guinée (p. 13). Or, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique ». Or, constatons que vous personnellement n'avez aucune appartenance politique ni associative (p. 6), et qu'à aucun moment de l'audition vous n'avez mentionné avoir fui votre pays en raison de votre appartenance ethnique. Le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

In fine, relevons que les autres documents que vous avez versés à votre dossier (à savoir un acte de reconnaissance de l'enfant [T.B.], ainsi qu'un billet d'avion Bruxelles-Madrid) n'appuient pas valablement votre demande compte tenu des éléments susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugiés, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations deux rapports dont l'un d'eux concerne la situation sécuritaire en Guinée. Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Le Conseil observe qu'il évoque exclusivement des événements survenus antérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau

recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

Toutefois, cette pièce est produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure, il s'agit dès lors d'un élément recevable dont le Conseil doit tenir compte.

4.2.2. S'agissant du second rapport déposé, intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 6 mai 2011, le Conseil constate qu'il évoque des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'il s'agit d'un élément nouveau recevable dont le Conseil doit tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et ce, en raison de divergences importantes entre les différentes versions données par la partie requérante à son récit devant les instances espagnoles et belges d'examen des demandes d'asile, divergences portant à la fois sur son identité et sur le fondement même de sa demande.

A titre surabondant, elle met en doute que les faits allégués, à les supposer établis, motivent les autorités guinéennes à rechercher la partie requérante. Par ailleurs, elle remet en cause les déclarations du requérant concernant l'obtention de son passeport et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande. La partie défenderesse considère en outre que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécutions.

Enfin, elle estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle revendique également l'application du bénéfice du doute à son égard.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte et des faits invoqués, et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

5.4.1. Le Conseil observe que les divergences relevées par la partie défenderesse dans les différentes versions des faits données aux instances d'asile belges et espagnoles par la partie requérante, se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'elles ne sont, au demeurant, pas contestées en tant que telles par la partie requérante, celle-ci invoquant seulement que la version présentée aux autorités espagnoles était motivée par la crainte d'un retour en Guinée, mais qu'elle a spontanément rétabli la vérité.

Le Conseil rappelle que si les dissimulations de la partie requérante ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère invraisemblable et contradictoire des déclarations de la partie requérante relatives notamment au fait qu'elle soit recherchée pour fraude bancaire, à sa détention, à son évasion, et à l'obtention de son passeport, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée,

empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Ainsi, s'agissant de la crainte de la partie requérante de subir des persécutions « *accrues en raison de son appartenance ethnique* » en cas d'arrestation par les autorités guinéennes pour fraude bancaire, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués, et reste également en défaut de produire un commencement de preuve consistant, significatif et crédible pour établir la réalité des craintes alléguées.

S'agissant ensuite de sa détention et de son évasion de mars 2007, le Conseil souligne que la requête ne conteste pas les éléments soulevés par l'acte attaqué relatifs au caractère peu constant et invraisemblable des déclarations du requérant à ce sujet.

Enfin, s'agissant de l'obtention de son passeport, la partie requérante soutient que malgré le cachet qu'il contient indiquant qu'il aurait été délivré par la Direction centrale de la police de l'air et des frontières à Conakry en octobre 2010, elle l'aurait obtenu via un circuit parallèle auprès d'une personne en poste à l'ambassade de Guinée en Espagne et qu'elle ne serait pas retournée en Guinée depuis mars 2008. Le Conseil estime que la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions, incohérences et contradictions reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

5.4.2. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les conditions pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* » et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font clairement défaut.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la décision ni, partant, les arguments de la requête s'y rapportant, dès lors que cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante affirme que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, « *vu la situation qui prévaut en Guinée [elle] risque de subir des tortures ou sanctions /traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves* », et ce en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle. Elle invoque à l'appui de sa requête, deux extraits de jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, pour revendiquer l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.3.1. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

Enfin, la décision attaquée considère que malgré la détérioration de la situation sécuritaire en Guinée, il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY